



## PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 13490/19/03**

**SARL BLS TP**

**Plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP  
sur la commune de Bidache**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU le récépissé de déclaration n° 2015-0139 délivré le 20 avril 2015 à la SARL BLS TP pour l'exploitation d'une installation de stockage et de traitement de gravats inertes de déconstruction provenant du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de Bidache,
- VU la demande déposée le 27 avril 2018 par la SARL BLS TP pour l'extension, sur la commune de Bidache, d'une installation de stockage et de traitement de gravats inertes de déconstruction provenant du bâtiment et des travaux publics ,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0193 du 29 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Hestia" et Les petites affiches du Pays Basque" respectivement les 4 et 5 juillet 2018,
- VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> et le 29 août 2018,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Bidache du 6 juillet 2018,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Bardos,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0298 du 27 septembre 2018 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande présentée par la SARL BLS TP à Bidache

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 2018.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation industrielle,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Les installations de la SARL BLS TP, dont le siège social est situé ZA Saint-Martin à Bardos (64520), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Bidache et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

### Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	268 kW 2 concasseurs de 134 kW	Enregistrement
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	9 434 m <sup>2</sup> 2 500 m <sup>3</sup> maximum	Déclaration
2516.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup> de souches et de végétaux	Déclaration soumis à contrôle périodique
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets verts inférieur à 10 t/j	Déclaration soumis à contrôle périodique

#### **Article 4 : Implantation des installations**

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Bidache, sur la parcelle cadastrale n° 27 de la section ZA.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### **Article 6 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2015-0139 délivré le 20 avril 2015.

#### **Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 8 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés, végétalisés et remis à leur état initial naturel.

#### **Article 9 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bidache et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bidache pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bidache.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui de Bardos.

### **Article 11 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bidache, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BLS TP.

Fait à Pau, le **10 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

## **EXTRAIT A AFFICHER**

**- à la Mairie de BIDACHE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13490/19/03 du 10/01/2019 - Plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP sur la commune de BIDACHE**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la demande déposée le 27 avril 2018 par la SARL BLS TP pour l'extension, sur la commune de Bidache, d'une installation de stockage et de traitement de gravats inertes de déconstruction provenant du bâtiment et des travaux publics,

**VU** les avis au public publiés dans les journaux "Herria" et Les petites affiches du Pays Basque" respectivement les 4 et 5 juillet 2018,

**VU** les observations du public recueillies entre le 1er et le 29 août 2018,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Bidache du 6 juillet 2018,

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Bardos.

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

#### **Article 1er : Objet**

Les installations de la SARL BLS TP, dont le siège social est situé ZA Saint-Martin à Bardos (64520), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Bidache et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 3 : Implantation des installations**

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Bidache, sur la parcelle cadastrale n° 27 de la section ZA.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Prescriptions générales applicables**

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2015-0139 délivré le 20 avril 2015.

**Une copie de l'arrêté susvisé est déposée aux archives de la mairie de BIDACHE,  
accompagnée du dossier de demande d'enregistrement  
et mise à la disposition de toute personne intéressée.**



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE**

**COMMUNE DE BIDACHE**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, .....

Maire de la Commune de BIDACHE

certifie que l'arrêté préfectoral n° 13490/19/03 du 10/01/2019 (SARL BLS TP) sur la commune de BIDACHE

EN DATE DU 10/01/2019

a été affiché à la mairie de BIDACHE pendant un mois soit :

du.....au.....

fait à BIDACHE, le.....

le Maire

Cachet de la mairie

---

RETOURNER CE CERTIFICAT AUSSITOT APRES LA PERIODE D’AFFICHAGE A :

DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cité Administrative  
rue Pierre Bonnard – CS 87564  
64075 PAU Cédex

